

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2024/121/DGAA/DEEA.....	1
Vente de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024/112.....	3
Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection des RD 606 (au PR 52+0320 et au PR 52+0330), RD 605 au PR 50+0134 et RD 219 au PR 0+0000, sur le territoire des Communes de Varennes-sur-Seine et Esmans.	
ARRÊTÉ DR n°2024/155.....	5
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 212, du PR 4+997 au PR 6+466 et de la bretelle d'accès RD9 vers RD212 (BD212D009B), sur le territoire de la commune de Compans.	
ARRÊTÉ DR n°2024/173.....	7
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 76+340 au PR 76+489 (limite du Département de Seine et Marne et du Département de l'Aisne), sur le territoire de la commune de Nanteuil sur Marne.	
ARRÊTÉ DR n°2024/184.....	9
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0785 au PR 19+0000, sur le territoire des communes de Saint Mars-Vieux-Maisons et Courtacon.	
ARRÊTÉ DR n°2024/185.....	12
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 19+0026 au PR 23+0034, sur le territoire des communes de Saint Mars-Vieux-Maisons et La Ferté-Gaucher.	
ARRÊTÉ DR n°2024/186.....	15
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 13, du PR 00+0131 au PR 01+0034, sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële.	
ARRÊTÉ DR n°2024/202.....	202
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 12+0375 au PR 11+1529, et sur la bretelle d'accès de la RD 1004 vers la RD 10, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n°2024/203.....	19
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 1004, du PR 26+0200 au PR 39+0700, sur les territoires des communes de Fontenay-Trésigny, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Voinsles et Vaudoy-en-Brie.	

ARRÊTÉ DR n°2024/204..... 22
Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 225 au PR 8+0684 et au PR 8+0720, de la RD 136 au PR 7+0327 et de la RD 58 au PR 23+0452, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny.

ARRÊTÉ DR n°2024/205..... 31
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 199 et ses bretelles du PR 0+0006 au PR 5+0274, sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel et Torcy.

ARRÊTÉ DR n°2024/206..... 24
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 71, du PR 12+0018 au PR 12+0352 et du PR 12+0784 au PR 17+0100, sur le territoire des communes d'Augers-en-Brie et de Rupéreux.

ARRÊTÉ DR n°2024/207..... 27
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 146A3, du PR 0+0798 au PR 2+0911 sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et du Plessis-Placy.

ARRÊTÉ DR n°2024/208..... 29
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 31+0769 au PR 31+0966, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES
FAMILLES**

ARRÊTÉ n°2024/EN/057..... 34
Portant tarification journalière de l'établissement FAO (foyer d'accueil et d'orientation) géré par l'association ADSEA 77 à compter du 01/06/2024.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240703-2024-121-DEEA-AR
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/121/DGAA/DEEA

Objet : Vente de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT que les matériels ne sont plus utilisés ;

CONSIDERANT que la valeur vénale de chaque bien concerné par la présente décision est estimée à moins de 4 600 € ;

CONSIDERANT les critères suivants pour l'élimination de matériels du Département :

- Matériels vétustes, abîmés, incomplets,
- Matériels non redéployables, invendables, obsolètes

CONSIDERANT qu'il s'agit de matériels techniques du Laboratoire Départemental d'Analyses hors d'usage dont l'élimination incombe à la Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise en vente de matériels hors d'usage du Laboratoire Départemental d'Analyses auprès la société FAMECO, dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le -3 JUL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Annexe n°1 à la décision n°2024/121/DGAA/DEEA
Vente ou Cession à titre gratuit matériels du Laboratoire - année 2024**

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20240703-2024-121-DEEA-AR Date de télétransmission : 03/07/2024 Date de réception préfecture : 03/07/2024		Etat du matériel (cocher la case correspondante)						Observations
Désignation du matériel	Quantité	N° d'inventaire	N° de série	Date d'achat	Matériel en état de marche, pouvant être proposé à la vente	Matériel pouvant être proposé à la vente, mais nécessitant une réparation (à préciser dans observations)	Matériel non proposable à la vente ex : hors service, irréparable, obsolète... (à préciser dans observations)	
VENTE OU CESSION A TITRE GRATUIT MATERIELS DU LABORATOIRE								
Secteur MP Chromatographe avec kit cryogénique couplé à spectromètre de masse triple quadripôle Trace GC ULTRA / TSQ Quantum XLS et passeur Triplus RSH accompagné de sa pompe primaire Edward E2M30 et de son système informatique de contrôle DELL Précision 13500 et logiciels de pilotage	1	2012M00376 2012M00295 2014M00759	GC : 620120061 TSQ : 03636 Triplus : 254081 Pompe primaire : 129421418 système informatique : 7C33YR1	17/09/2012 (installation)		X		Révision à prévoir de la pompe primaire, maintenance du spectromètre, matériel obsolète, plus de maintenance proposée par le fournisseur (n°inventaire Labo Q90808, INF 320UC, INF 360LOG et INF361LOG) - FAMECO intéressé par une reprise du matériel (devis de rachat en cours)



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale des territoires

Service énergies, mobilités et
cadre de vie

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté DR n°2024-112

Réglementant la circulation des véhicules à l'intersection des RD 606 (au PR 52+0320 et au PR 52+0330), RD 605 au PR 50+0134 et RD 219 au PR 0+0000, sur le territoire des Communes de Varennes-sur-Seine et Esmans.

**Le préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne**

VU le code de la route,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n° 2003.DDE.APD.040 du 1^{er} juillet 2003 réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RN 6 avec la RN 105 et la RD 219 sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine,

VU l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

VU l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 28 mars 2024,

VU l'avis du Maire de Varennes-sur-Seine en date du 20 mars 2024,

VU l'avis du Maire d'Esmans en date du 4 avril 2024,

VU l'avis du Commissariat de police de Montereau en date du 18 mars 2024,

Considérant que l'aménagement du carrefour à sens giratoire à l'intersection des RD 606 (au PR 52+0320 et au PR 52+0330), RD 605 au PR 50+0134 et RD 219 au PR 0+0000, sur le territoire des Communes de Varennes-sur-Seine et Esmans, modifie le régime de priorité de cette intersection.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des routes,

ARRÊTENT

Article 1

Sur le territoire des communes de Varennes-sur-Seine et Esmans à l'intersection des RD 606 au PR 52+0320 (X=696806,88, Y=6806715,83) et au PR 52+0330 (X=696849,46, Y=6806733,59), RD 605 au PR 50+0134 (X=696814,93, Y=6806744,35) et RD 219 au PR 0+0000 (X=696837,44, Y=6806704,16), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a+M9c, AB25) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2003.DDE.APD.040 du 1^{er} juillet 2003 réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RN 6 avec la RN 105 et la RD 219 sur le territoire des communes d'Esmans et Varennes-sur-Seine.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- la Directrice Départementale des territoires par intérim,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Varennes-sur-Seine,
- le Maire d'Esmans,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Melun, le
Le Préfet de Seine-et-Marne

04 JUN 2024



Fait à Melun, le 27 JUIN 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN cedex

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-155**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 212, du PR 4+997 au PR 6+466 et de la bretelle d'accès RD9 vers RD212 (BD212D009B), sur le territoire de la commune de Compans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation établi par la DIRIF - AGER-E - UER Champigny - CEI Villeparisis,
- Vu** la demande d'avis au maire de Claye-souilly en date du 17/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Compans en date du 17/06/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Mitry-Mory en date du 19/06/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Villeparisis en date du 18/06/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de Villeparisis en date du 20/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection ponctuelle de chaussée sur le giratoire implanté sur N1104, à l'extrémité de la D212 (PR6+466), sur le territoire de la commune de Compans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux gérés par les services de la DIRIF.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Entre le 01 juillet 2024 et le 5 juillet 2024 (1 nuit de travaux), la circulation est réglementée sur la RD 212, du PR 4+997 au PR 6+466 et sur la bretelle d'accès RD9 vers RD212 (BD212D009B), sur le territoire de la commune de Compans

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent pendant la nuit de **21h00 à 4h30**.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD212 dans le sens croissant des PR, du PR 4+997 au PR 6+466,

- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès RD9 vers RD212 (BD212D009B),
- Une déviation est mise en place via l'échangeur RD212/RD9, la RD212, la RN3, l'A104 et RN2.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge des services de la DIRIF- AGER-E - UER Champigny - CEI Villeparisis, joignable au 01.49.83.01.17

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 212 et sur bretelle D9/D212.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- la DIRIF- AGER-E - UER Champigny - CEI Villeparisis,
- Le Maire de Claye-Souilly,
- Le Maire de Compans,
- Le Maire de Mitry-Mory,
- Le Maire de Villeparisis,
- Le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 26/06/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-173**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 76+340 au PR 76+489 (limite du Département de Seine et Marne et du Département de l'Aisne), sur le territoire de la commune de Nanteuil sur Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** L'avis au maire de Nanteuil-sur-Marne en date du 19/06/2024,
- Vu** La demande d'avis à la gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre en date du 12/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que pour sécuriser les entrées et sorties des parkings temporaires du Festival Musique en Omois, située dans l'Aisne, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 402, sur le territoire de la commune de Nanteuil-sur-Marne, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Du 19 juillet 2024 à partir de 17h00 au 20 juillet 2024 jusqu'à 2h00, la circulation est réglementée sur la RD 402, du PR 76+340 au PR 76+489 (limite du Département de Seine et Marne et du Département de l'Aisne), sur le territoire de la commune de Nanteuil sur Marne.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mise en place, dans le sens croissant des PR, sont les suivantes :

- La vitesse de circulation est limitée à 70km/h sur la RD 402 du PR 76+340 au PR 76+440.
- La vitesse de circulation est limitée à 50km/h sur la RD 402 du PR 76+440 au PR 76+489.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée de la manifestation, sont à la charge des organisateurs du « Festival Musique en Omois », représentés par Monsieur DEGUILHEM Frédéric joignable au 06.13.11.38.66 et Madame LAROSE Céline joignable au 06.13.50.29.39.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Nanteuil sur Marne,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 21 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers,



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-184**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 14+0785 au PR 19+0000, sur le territoire des communes de Saint Mars-Vieux-Maisons et Courtacon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis au maire de Courtacon en date du 11/06/2024
- Vu** l'avis du maire de Saint Mars-Vieux-Maisons en date du 13/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Beton-Bazoches en date du 14/06/2024,
- Vu** l'avis au maire de Frétoy-le-Moutier en date du 13/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Boisdon en date du 14/06/2024,
- Vu** l'avis au maire de Bannost-Villegagnon en date du 12/06/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de Jouy-le-Chatel en date du 11/06/2024
- Vu** l'avis du maire de Dagny en date du 14/06/2024
- Vu** l'avis du maire de Chevru en date du 13/06/2024
- Vu** l'avis du maire de Choisy-en-Brie en date du 14/06/2024
- Vu** l'avis du maire de Jouy-sur-Morin en date du 13/06/2024
- Vu** la demande d'avis au maire de La ferté-Gaucher en date du 11/06/2024
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 11/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 17/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Chatel date du 17/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 204, du PR 19+0026 au PR 23+0034, sur le territoire des communes de Saint Mars-Vieux-Maisons et La Ferté-Gaucher, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Du 27 juin 2024 au 24 août 2024, la circulation est réglementée sur la RD 204, du PR 14+0785 au PR 19+0000, sur le territoire des communes de Courtacon.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : quatre journées, de 08h00 à 17h30 (envisagées entre le 27 juin 2024 et le 23 juillet 2024, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - La circulation est interdite sur la RD 204, du PR 14+0785 au PR 19+0000.
 - Une déviation est mise en place via les RD 1004 et 215.

- **Phase 2 : période du 27 juin 2024 au 24 août 2024 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 204.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Courtacon,
- le Maire de Saint Mars-Vieux-Maisons,
- le Maire de Beton-Bazoches,
- le Maire de Frétoy-le-Moutier,
- le Maire de Boisdon,
- le Maire de Bannost-Villegagnon,
- le Maire de Jouy-le-Chatel,
- le Maire de Dagny,
- le Maire de Chevry
- le Maire de Choisy-en-Brie
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 25 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-185**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 19+0026 au PR 23+0034, sur le territoire des communes de Saint Mars-Vieux-Maisons et La Ferté-Gaucher.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis au maire de Saint Mars-Vieux-Maisons en date du 13/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté-Gaucher en date du 11/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Chartronges en date du 11/06/2024,
- Vu** l'avis au maire de Choisy-en-Brie en date du 14/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Jouy-sur-Morin en date du 13/06/2024
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 11/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 204, du PR 19+0026 au PR 23+0034, sur le territoire des communes de Saint Mars-Vieux-Maisons et La Ferté-Gaucher, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 27 juin 2024 au 24 août 2024, la circulation est réglementée sur la RD 204, du PR 19+0026 au PR 23+0034, sur le territoire des communes de Saint Mars-Vieux-Maison, La Ferté-Gaucher.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : cinq journées, de 8h30 à 17h30 envisagées entre le 27 juin 2024 au 23 juillet 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou autre aléa de chantier.**
 - La circulation est interdite sur la RD 204, du PR 19+0026 au PR 23+0034.
 - Une déviation est mise en place via les RD 215 et 111.

- **Phase 2 : période du 27 juin 2024 au 24 août 2024 inclus, en permanence :**
 - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de La Ferté-Gaucher, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 204.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Saint Mars-Vieux-Maisons,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Chartronges,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Mair de Jouy-sur-Morin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 25 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-186**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 13, du PR 00+0131 au PR 01+0034, sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** La demande d'avis au Maire de Dammartin-en-Goële en date du 11/06/2024,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële en date du 12/06/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de chaussée sur la RD 13 du PR 00+0131 au PR 01+0034 sur le territoire de commune de Dammartin-en-Goële nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 08 Juillet 2024 au 12 Juillet 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 13, du PR 00+0131 au 01+0034, sur le territoire de la commune de Dammartin-en-Goële.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 21h00 à 05h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 13, du PR 00+0131 au PR 01+0034,
- Une déviation est mise en place via les rues des Prés Boucher, rue Clément Ader et route d'Eve (ZA de Dammartin en Goële).

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 13.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Dammartin-en-Goële,
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenois, le 19/06/2024
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale



Claire-BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-202**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 10, du PR 12+0375 au PR 11+1529, et sur la bretelle d'accès de la RD 1004 vers la RD 10, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Tournan-en-Brie en date du 18/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Gretz-Armainvilliers en date du 18/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la mairie de Châtres en date du 18/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Tournan en Brie en date du 18/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de couche de roulement sur la RD 10, du PR 12+0375 au PR 11+1529, et sur la bretelle d'accès de la RD 1004 vers la RD 10, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 1^{er} juillet 2024 au 3 juillet 2024, la circulation est réglementée sur la RD 10, du PR 12+0375 au PR 11+1529, et sur la bretelle d'accès de la RD 1004 vers la RD 10, sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, sont les suivantes :

- La circulation est interdite, dans les deux sens de circulation, sur la RD 10, du PR 12+0375 au PR 11+1529,
- Une déviation est mise en place via les RD 1004, RD 96 et RD 216e.
- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès de la RD 1004 vers la RD 10 (dans le sens province – Paris),
- Une déviation est mise en place via les RD 1004, 32, 96 et 216e.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 10 et 1004.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Tournan en Brie,
- le Maire de Gretz-Armainvilliers,
- le Maire de Châtres,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr,

Fait à MELUN, le 25/06/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2024-203**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 1004, du PR 26+0200 au PR 39+0700, sur les territoires des communes de Fontenay-Trésigny, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Voinsles et Vaudoy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** la demande d'avis de la DDT en date du 19/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Fontenay-Trésigny en date du 20/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Bernay-Vilbert en date du 24/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Rozay-en-Brie en date du 21/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Voinsles en date du 20/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Vaudoy-en-Brie en date du 19/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 25/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Pézarches en date du 20/06/2024,
- Vu** la demande d'avis du maire de Touquin en date du 19/06/2024,
- Vu** l'avis du maire du Plessis-Feu-Aussoux en date du 20/06/2024,
- Vu** la demande d'avis de la Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 19/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de renforcement de la chaussée et de ses abords situés sur la RD 1004, du PR 26+0200 au PR 39+0700, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Voinsles et Vaudoy-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

A partir du lundi 8 juillet jusqu'au 28 juillet 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 26+0200 au PR 39+0700, sur le territoire des communes de Fontenay-Trésigny, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Voinsles et Vaudoy-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans le sens Paris/Province, sont les suivantes :

Phase 1 : du 8 au 14 juillet 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 26+0200 au PR 30+0700 :

- La circulation est neutralisée et basculée sur les voies Nord (circulation double sens),
- Fermeture de l'échangeur de la RD402 :
- Déviations mises en œuvre :
 - Depuis la RD1004 pour rejoindre la RD402 Sud ou la 48b Sud via les RD201a, 201 et 1004,
 - Depuis les RD48b et 49b pour rejoindre la RD1004 via les RD201a, 201 et 1004,
 - Depuis la RD402 pour rejoindre la RD1004 via les RD402 et 231,
 - Depuis la RD1004 pour rejoindre Coulommiers via les RD201a, 201 et 1004 et 402.

Phase 2 : du 15 au 21 juillet 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 30+0700 au PR 34+0500 :

- La circulation est neutralisée et basculée sur les voies Nord (circulation double sens),
- Déviations mises en œuvre :
 - Depuis la RD201 pour rejoindre la RD1004 Est via les RD201a, 49b et 48a,
 - Depuis la RD1004 pour rejoindre Nangis, Courpalay et Rozay-en-Brie via les RD49b, 1004, 402, 231 et 1004.

Phase 3 : du 22 au 28 juillet 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004, du PR 34+0500 au PR 39+0700 :

- La circulation est neutralisée et basculée sur les voies Nord (circulation double sens),
- Déviations mises en œuvre :
 - Depuis la 1004 pour rejoindre Le Plessis-Feu-Aussoux et Voinsles via la bretelle RD231/209 puis les RD 231, 1004 et 112e,
 - Depuis la RD112e pour rejoindre la 1004 Est via les RD1004, 201 et 201a.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur LOPES joignable au 06.77.11.86.48.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 1004.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Fontenay-Trésigny,
- la Maire de Bernay-Vilbert,
- le Maire de Rozay-en-Brie,
- le Maire de Voinsles,
- la Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de Pézarches,
- le Maire de Touquin,
- le Maire du Plessis-Feu-Aussoux
- le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 28/06/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins


Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-204**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 225 au PR 8+0684 et au PR 8+0720, de la RD 136 au PR 7+0327 et de la RD 58 au PR 23+0452, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté n° 2018-216 du 23 août 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 58, de la RD 136 et de la RD 225, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, de Poligny et de Remauville.
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Nanteau-sur-Lunain en date du 2 avril 2024,
- Vu** l'avis du Maire de Remauville en date du 6 mai 2024,
- Vu** l'avis du Maire de Poligny en date du 4 avril 2024,
- Vu** l'avis du Commandant divisionnaire du Commissariat de police de Fontainebleau en date du 29 mars 2024,

CONSIDÉRANT que suite à l'aménagement d'un carrefour à sens giratoire à l'intersection de la RD 225 au PR 8+0684 et au PR 8+0720, la RD 136 au PR 7+0327 et la RD 58 au PR 23+0452, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à cette intersection et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, de Remauville et de Poligny, à l'intersection de la RD 225 au PR 8+0684 (X=685820,10, Y=6793362,99) et au PR 8+0720 (X=685856,44, Y=6793359,51), de la RD 136 au PR 7+0327 (X=686839,24, Y=6793342,88) et de la RD 58 au PR 23+0452 (X=685836,15, Y=6793379,26), tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (AB3a+M9c, B21a1, J5) sont mis en place par l'entreprise Colas pour le compte du Département.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018-216 du 23 août 2018 réglementant la circulation des véhicules à l'intersection de la RD 58, de la RD 136 et de la RD 225, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, de Poligny et de Remauville.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux par intérim,
- le Maire de Nanteau-sur-Lunain,
- le Maire de Remauville,
- le Maire de Poligny,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 26 juin 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-206**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 71, du PR 12+0018 au PR 12+0352 et du PR 12+0784 au PR 17+0100, sur le territoire des communes d'Augers-en-Brie et de Rupéreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire d'Augers-en-Brie en date du 12/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Rupéreau en date du 12/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Les Marêts en date du 16/06/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de Champcenest en date du 12/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Courchamp en date du 21/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de Villiers-Saint-Georges en date du 12/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 12/06/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Jouy-le-Chatel en date du 12/06/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de mise en œuvre d'un enduit superficiel d'usure sur la RD 71, du PR 12+0018 au PR 12+0352 et du PR 12+0784 au PR 17+0100, sur le territoire des communes d'Augers-en-Brie et de Rupéreau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 08 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 71, du PR 12+0018 au PR 12+0352 et du PR 12+0784 au PR 17+0100, sur le territoire des communes d'Augers-en-Brie et de Rupéreau.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence de sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1 : deux journées de 8h00 à 17h00 (envisagée les 16 et 17 juillet 2024 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
 - o La circulation est interdite sur la RD 71 du PR 12+0018 au PR 12+0352 et du PR 12+0784 au PR 17+0100,
 - o Une déviation est mise en place via les RD 15, RD 12, 204, 71a et 71e,
- **Phase 2 : période du 08 juillet au 16 août 2024 inclus, en permanence :**
 - o Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
 - o Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Provins, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 71.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire d'Augers-en-Brie,
- le Maire de Champcenest,
- le Maire de Courchamp,
- le Maire de Rupéroux,
- le Maire des Marêts
- le Maire de Villiers-Saint-Georges,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 27 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-207**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 146A3, du PR 0+0798 au PR 2+0911 sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et du Plessis-Placy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Lizy-sur-Ourcq en date du 18/06/2024,
- Vu** l'avis du maire du Plessis-Placy en date du 20/06/2024,
- Vu** l'avis du maire de May-en-Multien en date du 18/06/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 20/06/2024,

- Vu** l'arrêté DRH n° 2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux dans le cadre d'un chantier expérimental sur la RD 146A3, du PR 0+0798 au PR 2+0911 sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et du Plessis-Placy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 08 juillet 2024 au 08 aout 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 146A3, du PR 0+0798 au PR 2+0911 sur le territoire des communes de Lizy-sur-Ourcq et du Plessis-Placy.

Article 2

Les mesures de restrictions mise en place, dans les deux sens de circulation sont les suivantes :

Dans la journée, de 08h00 à 17h00 :

- La circulation est interdite sur la RD 146A3, du PR 0+0798 au PR 2+0911,

- Une déviation est mise en place via les RD 405 et RD 147.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD143A3.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Lizy-sur-Ourcq,
- le Maire du Plessis-Placy,
- le Maire de May-en-Multien,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police National

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Coulommiers, le 28 juin 2024
Pour le Président et par délégation
La Cheffe d'agence de Coulommiers


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-208**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 402, du PR 31+0769 au PR 31+0966, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la DDT en date du 27/06/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Fontenay-Trésigny en date du 25/06/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Bernay-Vilbert en date du 25/06/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Rozay-en-Brie en date du 25/06/2024,

Vu la demande d'avis au maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 25/06/2024,

Vu la demande d'avis à la Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 25/06/2024,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement des bretelles des RD 1004 et RD 402, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 402, du PR 31+0769 au PR 31+0966, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 1^{er} juillet 2024, (avec possibilité de report au 08 juillet 2024 ou au 09 juillet 2024 selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier), la circulation est réglementée sur la RD 402, du PR 31+0769 au PR 31+0966, sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 07h30 à 18h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 402, du PR 31+0769 au PR 31+0966, sauf accès transports en commun et transports exceptionnels,
- Une déviation est mise en place via les RD 1004, 201, 201a.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AGILIS, représentée par Monsieur LOPES joignable au 06.77.11.86.48. et par l'entreprise EIFFAGE, représentée par Monsieur THEVENIN, joignable au 06.07.68.28.03.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 402.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Fontenay-Trésigny,
- la Maire de Bernay-Vilbert,
- le Maire de Rozay-en-Brie,
- le Maire de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- les Responsables de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.


Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 26/06/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-205**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 199 et ses bretelles du PR 0+0006 au PR 5+0274, sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel et Torcy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté n° 2024/00048/DGAR/DRH du 26 mars 2024, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,
Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,
Vu l'avis du Maire de Champs-sur-Marne en date du 14 février 2024,
Vu l'avis du Maire de Noisiel en date du 9 février 2024,
Vu l'avis du Maire de Torcy en date du 9 février 2024,
Vu l'avis du Commissariat de police de Torcy en date du 7 février 2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel et Torcy, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 199 et ses bretelles du PR 0+0006 au PR 5+0274.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel et Torcy, la vitesse des véhicules est limitée à 90 km/h sur la **RD 199** :

- Du PR 0+0230 (X=669173, Y=6861211) au PR 4+0670 (X=673514, Y=6860656) dans le sens croissant des PR,
- Du PR 5+0110 (X=673889, Y=6860711) au PR 0+0230 (X=669173, Y=6861211) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel et Torcy, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur les sections définies ci-après de la **RD 199** ainsi que des bretelles **BD199C000B**, **BD199C000D**, **BD199D010B**, **BD199D010C**, **BD199D499A**, **BD199D499B**, et **BD199D499D**.

Sur la RD 199 :

- Du PR 4+0670 (X=673514, Y=6860656) au PR 5+0274 (X=674055, Y=6860665) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 0+0230 (X=669173, Y=6861211) au PR 0+0151 (X=669095, Y=6861205) dans le sens décroissant des PR.

Sur la bretelle BD199C000B :

- Du PR 0+0000 (X=670020, Y=6861058) au PR 0+0320 (X=669756, Y=6861216).

Sur la bretelle BD199C000D :

- Du PR 0+0000 (X=669519, Y=6861156) au PR 0+0110 (X=669626, Y=6861128).

Sur la bretelle BD199D010B :

- Du PR 0+0000 (X=671805, Y=6861036) au PR 0+0204 (X=672006, Y=6861006).

Sur la bretelle BD199D010C :

- Du PR 0+0000 (X=672475, Y=6860918) au PR 0+0286 (X=672263, Y=6861017).

Sur la bretelle BD199D499A :

- Du PR 0+0000 (X=672707, Y=6860811) au PR 0+0329 (X=672849, Y=6860577).

Sur la bretelle BD199D499B :

- Du PR 0+0000 (X=672849, Y=6860557) au PR 0+0524 (X=673331, Y=6860652).

Sur la bretelle BD199D499D :

- Du PR 0+0000 (X=673479, Y=6860665) au PR 0+0272 (X=673193, Y=6860749).

Article 3

Sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel et Torcy, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur les sections définies ci-après de la **RD 199** ainsi que des bretelles **BD199C000D**, **BD199D010B**, **BD199D010C**, **BD199D499C** et **BD199D499D**.

Sur la RD 199 :

- Du PR 0+0151 (X=669095, Y=6861205) au PR 0+0006 (X=668931, Y=6861183) dans le sens décroissant des PR.

Sur la bretelle BD199C000D :

- Du PR 0+0110 (X=669626, Y=6861128) au PR 0+0322 (X=669594, Y=6861044).

Sur la bretelle BD199D010B :

- Du PR 0+0204 (X=672006, Y=6861006) au PR 0+0462 (X=672160, Y=6860871).

Sur la bretelle BD199D010C :

- Du PR 0+0286 (X=672263, Y=6861017) au PR 0+0385 (X=672186, Y=6861126).

Sur la bretelle BD199D499C :

- Du PR 0+0388 (X=672974, Y=6860718) au PR 0+0316 (X=673030, Y=6860763).

Sur la bretelle BD199D499D :

- Du PR 0+0272 (X=673193, Y=6860749) au PR 0+0534 (X=672968, Y=6860724).

Article 4

Sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel et Torcy, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h sur la bretelle **BD199D499C** du PR 0+0316 (X=673030, Y=6860763) au PR 0+0000 (X=673006, Y=6860713).

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 90 - 70 – 50 - 30 » + M3a1) sont mis en place par les services du Département.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Champs-sur-Marne,
- le Maire de Noisiel,
- le Maire de Torcy,
- le Directeur interdépartemental de la Police Nationale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 26 juin 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240703-2024-057-DPEF-AR
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/Service
Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2024-EN-057**

Portant tarification journalière
De l'établissement FAO (foyer d'accueil et d'orientation)
géré par l'association ADSEA 77
à compter du 01/06/2024.

Melun, le **27 JUIN 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 21 décembre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ADSEA77 - FAO ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 03/06/2024 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 07 juin 2024 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024 de l'établissement « ADSEA77 - FAO » sont autorisées comme suit :

	BP 2024
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 103,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 123 625,00 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	152 664,00 €
TOTAL CHARGES BRUTES	1 403 392,00 €
Recettes en atténuation	0,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	1 403 392,00 €
Reprise de résultats	31 241,00 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	1 352 218,37 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier applicable à partir du 01/06/2024 pour l'établissement ADSEA77 - FAO situé à 15 rue Saint Louis - 77000 Melun, est fixé à :

- Accueil d'urgence

Tarif journalier applicable au 01/06/2024
249,74 €

ARTICLE 3 :

Le tarif moyen du service Accueil d'urgence pour l'année 2025 est fixé à :

251,34 €

Les tarifs moyens mentionnés ci-dessus entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2025 .

ARTICLE 4 : Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services et la Direction générale adjointe de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles

